

Direction Générale  
Service aménagement

DREAL PACA  
Division Evaluation environnementale  
A l'attention de Monsieur le Préfet de Région  
16 Rue Antoine Zattara  
CS 70248  
13331 MARSEILLE Cedex 3

Cavaillon le 04 janvier 2024

*Objet* Projet d'extension de la ZA du Tourail au hameau de Coustellet sur les communes de Maubec et Oppède (84) - Saisine de l'Autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas

*Références* AM/JT-JDD 01/2024 - 01

*Dossier suivi par* Jean TRITENNE – Directeur du développement économique et Julie DE DAPPER – Chargée d'opérations foncières

Monsieur le Préfet de Région,

La **Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse** a un projet d'extension de la ZA du Tourail au hameau de Coustellet sur les communes de Maubec et Oppède (84). Ce projet permettra de répondre à une forte demande locale émanant d'activités économiques diverses.

Conformément aux articles L.122-2 et 122-3 du Code de l'environnement, je vous consulte dans le cadre de ce projet, afin de déterminer son éligibilité à une évaluation environnementale.

Je joins à cette saisine :

- o le formulaire CERFA renseigné pour un examen au cas par cas,
- o les annexes sollicitées.

Ces différents documents ont été réalisés par le cabinet Symbiose (Consultant en environnement), qui s'est appuyé sur les résultats des études et expertises réalisés par les organismes suivants :

- o les techniciens de la CALMV,
- o l'entreprise ECR Environnement pour l'étude géotechnique,
- o le cabinet AquaGeoSphere pour l'étude hydraulique,
- o le cabinet Barth-Environnement pour l'étude faune/flore,
- o l'entreprise ECR Environnement pour les tests de perméabilité,
- o le Cabinet ICS, pour l'étude des voiries et des réseaux,
- o le cabinet AC Paysage, pour l'étude paysagère,
- o le cabinet Symbiose pour la rédaction du Formulaire cas par cas.

Dans le cadre de ce projet, la **Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse** s'engage à mettre en place l'ensemble des mesures environnementales qui sont explicitées dans le dossier d'examen au cas par cas, notamment, en matière :

- de gestion des eaux pluviales,
- de plus-value écologique,
- d'aménagements paysagers.

Conformément à l'article R.122-3 du Code de l'environnement, les services de l'Etat disposent de 35 jours afin de notifier leur décision à la collectivité.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur le Préfet de Région, mes salutations les plus respectueuses.

Le Président,

Gérard DAUDET

